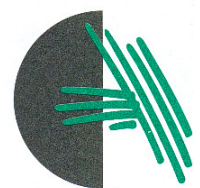


S'installer en agriculture

Quelles démarches entreprendre ?

A qui s'adresser ?

Mise à jour 1^{er} octobre 2008



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE**

66 ROUSSILLON

Attention !

**S'il apporte d'utiles précisions sur des aspects souvent complexes,
ce guide ne se substitue,
en aucun cas,
à un accompagnement personnalisé délivré par un professionnel.**

SOMMAIRE

FORMATION	4
JEUNES AGRICULTEURS	6
RECHERCHE DE TERRES	8
ACCRE	10
EDEN	14
AUTORISATION D'EXPLOITER	20
SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL	21
REGIME DE PROTECTION SOCIALE	22
FISCALITE	24
VITICULTEURS	32
ELEVEURS	33
ELEVEURS DE CHIENS ET/OU DE CHATS	35
SOCIETES AGRICOLES	36
CONSEILLERS CHAMBRE D'AGRICULTURE	42
CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES	43

FORMATION

CFPPA Pyrénées Roussillon

Boulevard des Pyrénées
66600 RIVESALTES

Tél. 04-68-64-01-48

Fax. 04-68-64-35-14

e-mail : cfppa.rivesaltes@educagri.fr

Formation à l'installation

Brevet Professionnel Responsable d'Exploitation Agricole (BPREA)

Ce diplôme de niveau IV, suivi d'un stage en exploitation de 6 mois, vous donne la Capacité Professionnelle

Ce stage de formation pour adultes vous donne les moyens de :

- concevoir le développement de l'exploitation,
- prendre les différentes décisions nécessaires au fonctionnement de l'exploitation,
- mettre en oeuvre les différentes activités de production, transformation et commercialisation des produits et services de l'exploitation,
- gérer les aspects sociaux et humains liés à l'exercice du métier.

Structure du diplôme : 12 unités de contrôle capitalisables à acquérir dans un délai de 5 ans.

Durée : 1270 heures modulables en fonction de la validation d'acquis antérieurs.

Rythme : A temps complet, 5 jours par semaine,
le parcours peut être réalisé en un an ou étalé sur plusieurs années.

Lieu : Système de production végétale RIVESALTES
(Arboriculture, Horticulture, Maraîchage)

Système de production animale PRADES et RIVESALTES

Conditions financières : rémunération possible selon la législation en vigueur.

Vous ne pouvez pas suivre une formation à temps plein ?

Le CFPPA vous propose l'acquisition du BPA ou du BPREA grâce à la Formation Ouverte et A Distance.

Pendant toute la durée de votre parcours vous bénéficierez d'un ensemble de prestations :

- positionnement en amont du parcours,
- inscription au diplôme,
- documents pédagogiques et d'auto formation
- suivi téléphonique mensuel
- accès au Centre de Ressources et du C.D.I.
- appui par des référents techniques

Diplôme BPA

Participe à l'obtention de la capacité professionnelle agricole pour les personnes nées avant le 1^{er} janvier 1971

Diplôme BPREA

Participe à l'obtention de la capacité professionnelle agricole pour les personnes nées après le 1^{er} janvier 1971

Accueil des publics salariés

- | | |
|--------------|---|
| CIF CDD | ☞ Congé Individuel de Formation destiné aux personnes salariées sous Contrat à Durée Déterminée ou aux demandeurs d'emploi ayant travaillé 2 ans dans les 5 dernières années. |
| CIF CDI | ☞ Congé Individuel de Formation destiné aux personnes salariées sous Contrat à Durée Indéterminée (sous conditions d'ancienneté) |
| CIE | ☞ Salariés sous Contrat Initiative Emploi donnant droit à 200 heures de formation |
| CQ | ☞ Salariés en Contrat de Qualification d'un ou deux ans comportant un volet de formation en alternance |
| CES & CEC | ☞ Salariés sous Contrat Emploi Solidarité ou Contrat Emploi Consolidé donnant droit à 200 heures de formation |
| CEJ | ☞ Salariés sous Contrat Emploi Jeune pouvant bénéficier d'une formation (conditions à voir avec l'employeur) |
| Particuliers | ☞ Formations payantes |

JEUNES AGRICULTEURS

Vous pouvez, sous conditions, prétendre à la DJA (Dotation Jeune Agriculteur)

1- Les conditions d'attribution de la DJA

a) Les conditions relatives au candidat

Le candidat :

- Avoir entre 18 ans et 40 ans,
- Détenir la capacité professionnelle agricole,
- Participer à un stage de 40 heures,
- Présenter un PDE (plan de développement de l'exploitation) sur 5 ans qui mette en évidence à terme l'atteinte d'un revenu disponible* minimum de 1 Smic (11815 €) ; Maxi : 3.5 Smic (41 354€) sinon prêts JA uniquement (pas de DJA)

Les personnes déjà installées :

- à titre individuel sur une demie SMI ou travaillant plus de 1200 heures/an,
- en société avec moins de 10 % des parts sociales, ou étant associé non exploitant , peuvent prétendre aux aides si le revenu de l'exploitation est inférieur à 1 SMIC (moyenne des 3 dernières années), et sous respect des conditions précitées et suivantes.

La DJA et l'équivalent subvention des prêts MTS/JA ainsi que les compléments de DJA (pacte par exemple) ne doivent pas dépasser 55 000 €.

b) Les engagements du candidat

Le candidat doit :

- **s'installer sur une exploitation permettant d'être affilié à la MSA dans les 12 mois suivant la décision préfectorale d'octroi des aides. L'exploitation doit détenir ses moyens de productions et être gérée distinctement de toute autre.**
- rester agriculteur à titre principal et à garder le bien objet du prêt JA (MTS/JA) pendant 5 ans et pour le même usage.
- Tenir une comptabilité de gestion pendant 5 ans.
- réaliser les mises aux normes nécessaires dans les 3 ans suivant l'installation .
- Développer des activités agricoles (produits du sol ou de l'élevage ou de la pêche, produits de transformation en rapport avec la production, activités touristiques ayant pour support l'exploitation) qui représentent au moins 50 % du revenu professionnel global.

Capacité Professionnelle Agricole

Le métier d'agriculteur ne s'improvise pas et nécessite donc des bases théoriques et pratiques qui vous seront apportées par une formation diplômante et une expérience pratique au travers du stage de 6 mois.

Les jeunes nés avant le 01/01/71 doivent posséder au plus tard à la date de leur installation un diplôme agricole au minimum de niveau V (BPA ou BEPA) ou avoir obtenu au moins 8/20 au BTA, BTSA,

Les jeunes nés après le 01/01/71 doivent détenir au minimum un diplôme de niveau IV (BTA, BPREA,) et avoir réalisé un stage de 6 mois.

Dispositions particulières pour les candidats expérimentés :

Sont prévues par les textes des équivalences de diplômes, une validation des acquis de l'expérience (VAE) et l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole.

Plan de Développement de l'Exploitation

Réalisée par l'ODASEA, le PDE est un véritable outil d'aide à la décision et constitue un tableau de bord pour les premières années d'installation, d'où l'intérêt de participer à sa réalisation avec le plus grand soin et sérieux. Elaboré sur la base de vos données technico-économiques, le PDE est examiné en CDOA et conditionne l'attribution des aides. Il permet aussi de fixer des étapes et doit être mis en parallèle avec les résultats comptables obtenus chaque année.

le PDE permet de vérifier que l'endettement de l'exploitation est supportable et que la viabilité est atteinte : le revenu minimum disponible doit être égal par dérogation au SMIC annuel, soit 11 815 € par UTAF. Dans le cas d'une installation en société la situation financière du Jeune Agriculteur est différenciée.

Procédure

a) Le dépôt de la demande se fait auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et peut porter uniquement sur la dotation aux jeunes agriculteurs ou également sur les prêts.

b) La demande se fait impérativement avant l'installation.

c) Le préfet se prononce sur l'attribution de la dotation et, éventuellement, sur celle des prêts après examen de la demande par la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Rapprochez-vous du

Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA)
Mademoiselle Céline DAVESA
19 avenue de Grande-Bretagne
66000 PERPIGNAN

tél. 04 68 51 27 50

RECHERCHE DE TERRES

Rapprochez-vous :

de la **Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)**
19 avenue de Grande-Bretagne 66000 PERPIGNAN
tél. 04 68 51 91 91

La SAFER vous offre un ensemble de services :

- elle prend connaissance de votre projet,
- elle recherche et propose les exploitations susceptibles de correspondre à votre projet,
- elle analyse et évalue l'exploitation
- elle inventorie les droits à prime et à produire de l'exploitation et vous accompagne pour obtenir leur transfert,
- elle négocie le prix et les conditions de vente pour obtenir le prix du marché,
- en cas de location, elle vous met en relation avec le propriétaire et/ou l'agriculteur cédant et négocie les clauses du bail,
- elle adapte la dimension de l'exploitation à votre projet par regroupements ou divisions,
- elle vous aide à monter le dossier de transfert de l'exploitation,
- si la propriété est de dimension insuffisante, elle recherche des compléments de terres en propriété ou en location : recherche de bailleurs ou d'apporteurs de capitaux, location temporaire par un bail SAFER lié à une convention de mise à disposition,
- elle accompagne le développement de votre exploitation après votre installation : agrandissement, restructuration,
- elle vous apporte des conseils, notamment juridiques et fiscaux,
- elle assure la sécurité juridique et fiscale de toutes les transactions par des procédures rigoureuses.

de l'Organisme Départemental pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ODASEA)

19 avenue de Grande-Bretagne 66000 PERPIGNAN
tél. 04 68 35 85 97

Pour les candidats à l'installation, dont le projet est agricole, quelle que soit leur origine et quel que soit leur parcours

☞ le répertoire à l'installation

- le répertoire à l'installation propose un choix d'exploitation toutes ou parties disponibles en location et un choix de proposition d'associations permettant des installations dans des projets classiques ou atypiques.
- Les conseillers spécialisés de l'ODASEA reçoivent les candidats pour mieux connaître leur projet et, ensuite, effectuer des mises en relation efficaces avec les cédants.
- Les conseillers proposent un aide à l'élaboration des projets, une information sur l'environnement local et les mesures d'aides, une étude de faisabilité, un conseil économique et juridique, un soutien pour les négociations, etc.
- Les conseillers orientent les candidats vers les agents pour faciliter la partie non agricole du projet de vie.

ACCRES

Nouveau dispositif

1. La demande ACCRE est déposée auprès du CFE :

- au moment de la création ou de la reprise
- soit au plus tard 45 jours après le dépôt de la déclaration de création ou de reprise de l'entreprise
- SAUF les bénéficiaires EDEN (Encouragement au Développement d'Entreprise Nouvelle) -> DDTEPF (Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) ne sont pas tenus de déposer un dossier ACCRE auprès du CFE (Prêts de l'Etat 5 ans sans intérêts) et bénéficient du dispositif ACCRE automatiquement.

2. L'URSSAF est chargée d'instruire les dossiers

Rôle du CFE

1. Il doit s'assurer que le dossier est complet
2. Il délivre au demandeur un récépissé indiquant que la demande a été enregistrée
3. Il informe la MSA (copie du récépissé).
4. Il transmet dans les 24 H le dossier à l'URSSAF

Rôle de l'URSSAF

1. Il instruit les dossiers dans un délai d'un mois à compter de la date du récépissé.
2. En principe en l'absence de refus la demande est réputée acceptée.
3. En cas de rejet du dossier l'URSSAF notifie à l'intéressé sa décision et en informe la MSA.
4. Le CFE n'a pas à être informé.

Rôle de la MSA

1. Elle est informée du dépôt de la demande d' ACCRE par l'URSSAF en direct.
2. En l'absence de notification de rejet par l'URSSAF, elles devront automatiquement accorder le bénéfice de l' ACCRE

Principe de l'ACCRES

Exonération de certaines cotisation MSA

	ACCRES (tous les bénéficiaires)	MSA exonération JA moins de 40 ans
Durée	12 mois	5 ans 65%, 55%, 35%, 25%, 15%
Point de départ exonération	A compter de la date d'affiliation dans la limite de 120% du SMIC (18433 €/2008) la partie > SMIC donne lieu à calcul cotisation	On apprécie la situation au 1 ^{er} janvier (principe de l'annualité)
Cotisation exonérées	AMEXA, AVA, AVI, PFA, ATEXA au 1/1/08 (L-161-24 CSS)	
Cotisation NON concernées	RCO, CSG, CRDS et VIVEA	RCO (complémentaire retraite obligatoire), CSG, CRDS, VIVEA, ATEXA

Bénéficiaires : conditions à remplir relative à la personne

	Personnes visées (article L351-24 du code du W) CADRE 2 de la LIASSE	Conditions
Demandeur d'emploi	Indemnisé par le régime d'assurance chômage	
	Indemnisé ATA (Allocation Attente Temporaire)	Anciens détenus, demandeurs d'asile, les salariés expatriés et les apatrides
	Indemnisé ASS (Allocation de Solidarité Spécifique)	Les personnes qui ont épuisées les droits d'allocation de retour à l'emploi (ARE) ou l'allocation de fin de formation (AFF) Demandeur emploi issus de certain secteur : artistes non salariés
	Susceptibles d'être indemnisé Bénéficiaires de la Convention de Reclassement Personnalisée (CRP)	
	Non indemnisé inscrit à l'ANPE 6 mois au cours des 18 derniers mois	
bénéficiaires	du RMI (Revenu Minimum d'Insertion)	Résider en France
		au moins 25 ans
		< 25 ans attendre un enfant ou assumer 1enfant ou +
		ressources < au montant RMI
		concluant un contrat d'insertion
		Célibataire, veuf, veuve, divorcé(e), séparé(e) et qui élève seul(e) son enfant ou ses enfants depuis moins de 18 mois ou si seule et enceinte
Personnes remplissant les conditions d'éligibilité à un emploi jeune	Les jeunes de 18 à 25 ans révolus sans emploi	
	Personnes de – de 30 ans non indemnisée ou reconnue handicapée	
Salarié ou personne licenciée d'une entreprise en redressement, liquidation judiciaire ou sauvegarde qui reprend l'activité de l'entreprise		
Les jeunes bénéficiant du contrat emploi-jeune dont le contrat est rompu avant le terme		
Personne créant une entreprise implantée dans une zone urbaine sensible ZUS		Http://i.ville.gouv.fr/divbib/doc/chercherZUS.htm
Bénéficiaires du complément de libre choix d'activité pour se consacrer à l'éducation de son ou ses enfants		Aide financière au parent qui ne travaille pas ou exerce une activité professionnelle à temps partiel
Entreprises sous formes sociétaires		Le bénéficiaire doit exercer le contrôle effectif de le société

Pièces à transmettre à l'URSSAF via le CFE

Tous les demandeurs	<p>Une copie du récépissé ACCRE donné par le CFE de la Chambre d'Agriculture au déclarant</p> <p>Le formulaire de déclaration de l'entreprise CFE (photocopie de la liasse ou formulaire destiné à l'entreprise)</p> <p>le feuillet spécifique de demande d' ACCRE</p> <p>La photocopie de la pièce d'identité, passeport ou livret de famille et pour les étrangers une photocopie de la carte de séjour.</p>
La demande ACCRE est postérieure de 45 jours	Photocopie de la liasse de création ou reprise
Demandeur d'emploi indemnisé	La notification d'ouverture de droit OU justificatif du dernier paiement
Demandeur d'emploi susceptible d'être indemnisé	<p>Lettre de licenciement</p> <p>les bulletins de salaires des 6 derniers mois</p> <p>une copie du bulletin d'acceptation de la convention de reclassement personnalisé dûment complétée et signée du salarié.</p>
Demandeur d'emploi NON indemnisé inscrit à l'ANPE 6 mois au cours des 18 derniers mois	(L'historique) DUDE de sa situation de demandeur d'emploi sur 18 mois délivré par l'ANPE, comprenant le cas échéant les périodes des stage de formation.
Bénéficiaires RMI, API	Une notification d'ouverture des droits ou le titre du dernier paiement MSA ou CAF
Les jeunes bénéficiant du contrat emploi-jeune dont le contrat est rompu avant le terme	<p>Le contrat de travail</p> <p>Ainsi que toute pièce attestant de sa rupture avant terme</p>
Les jeunes de 18 à 25 ans révolus sans emploi	Carte identité
personne de 26 ans à moins de 30 ans non indemnisée ou reconnue handicapée	<p>Carte identité</p> <p>Une déclaration sur l'honneur attestant qu'elle ne remplit pas la condition d'activité antérieure ouvrant droit au bénéfice de l'assurance chômage</p> <p>Reconnue comme handicapée : attestation délivrée par la commission départementale des droits et de l'autonomie ou toute pièce justifiant de la qualité de travailleur handicapé</p>
Salarié licencié d'une entreprise en redressement, liquidation judiciaire ou sauvegarde qui reprend l'activité de l'entreprise	<p>Lettre licenciement et les bulletins de salaire des 6 derniers mois</p> <p>La copie du bulletin d'acceptation du bénéfice de la convention de reclassement personnalisée (CRP) dûment complétée et signée par le salarié.</p> <p>Une copie du jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ou à défaut et selon les cas une attestation du liquidateur judiciaire ou du juge commissaire.</p>
Personne créant une entreprise implantée dans une zone urbaine sensible ZUS	Adresse de l'établissement mentionnée dans le formulaire de déclaration de l'entreprise ou extrait K bis.
Bénéficiaires du complément de libre choix d'activité	La notification d'ouverture des droits à allocation ou le titre du dernier paiement.
Entreprises sous formes sociétaires	<p>Statut dans lequel figure la répartition des parts sociales signé par tous les associés</p> <p>La justification des liens de parenté lorsque le contrôle effectif du capital est exercé par le demandeur de l'aide avec sa famille.</p>

Société : en plus conditions à remplir relative à la personne il y a des conditions relative au contrôle de la société

1° Critère :

1. le demandeur détient avec sa famille **+ 50 %** du capital **dont 35 %** au moins à titre personnel

2° Critère :

1. le demandeur est dirigeant
2. et détient directement **ou** avec sa famille au moins **1/3** du capital social **dont 25 %** au moins à titre personnel
aucun autre associé ne détient plus de 50% du capital

3° Critère :

le détenteur détient avec les autres demandeurs d'ACCRES :

1. **+ 50 %** du capital social
2. **l'un au moins** des demandeurs à la qualité de **dirigeant**
3. **chaque demandeur** détient une part de capital social au **moins égale à 10 %** de la part **détenue par le principal actionnaire** ou porteur de parts (conditions cumulatives)

(1) Famille = conjoint, descendants et ascendants

EDEN

Encouragement au Développement d'Entreprise Nouvelle

Bénéficiaires du dispositif EDEN

► **Les jeunes de moins de 30 ans éligibles aux "nouveaux services-emplois jeunes" ainsi que ceux embauchés à ce titre et dont le contrat de travail a été rompu.**

Il s'agit des jeunes :

- âgés de 18 à moins de 26 ans, sans autre condition, y compris ceux titulaires d'un contrat emploi solidarité ou d'un contrat emploi consolidé,
- âgés de moins de 30 ans, non susceptibles de percevoir les allocations de chômage ou reconnus handicapés,

► **les bénéficiaires de revenus de solidarité :**

- RMI (revenu minimum d'insertion), ainsi que leur conjoint ou concubin,
- ASS (allocation de solidarité),
- API (allocation de parent isolé),
- AI (allocation d'insertion) ou l'ATA (l'allocation temporaire d'attente remplace l'AI),
- Allocation veuvage,

► **les salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté (dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire),**

► **les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans, sans aucune autre condition,**

► **les titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (Cape) remplissant les conditions pour bénéficier de l'ACCRE, qui créent ou reprennent une entreprise, quelle que soit son activité (commerciale, artisanale, industrielle, libérale ou agricole).**

Nature de l'aide financière

L'avance remboursable est un prêt sans intérêt d'une durée maximale de 5 ans, attribué après expertise du projet de création ou de reprise d'entreprise, à une personne physique qui s'engage :

- ▶ à l'intégrer au capital de la société créée ou reprise,
- ▶ ou à l'utiliser pour le fonctionnement de l'entreprise individuelle créée ou reprise.

Un différé de remboursement de 12 mois maximum à compter du versement de l'avance remboursable peut être accordé.

En cas d'échec de l'entreprise, les sommes restant dues au titre de l'avance remboursable ne seront pas exigées sur décision motivée du préfet.

★Précisions : l'attribution de l'avance remboursable Eden emporte automatiquement le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales accordée au titre de l'ACCRE. Les bénéficiaires de l'aide financière Eden sont donc dispensés des formalités de demande d'ACCRE au CFE. Ils doivent se rapprocher de l'organisme ou de la DDTEFP qui leur a accordé l'aide financière Eden.

Des chèquiers-conseils peuvent également être accordés.

Montant de l'avance remboursable

Le montant maximum de l'avance remboursable est de 6 098 € par bénéficiaire.
Montant total maximal de l'aide en cas de pluralité de bénéficiaires pour un même projet :

- 9 145 €,
- 76 225 € pour les salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté.

Conditions

Les bénéficiaires doivent créer ou reprendre une entreprise, quel que soit son secteur d'activité et quelle que soit sa forme : entreprise individuelle ou société (associations, GIE et groupements d'employeurs exclus).

L'attribution de l'aide est subordonnée à l'obtention d'un financement complémentaire au moins égal à la moitié de l'avance remboursable accordée.

En cas de création ou reprise sous forme de société, le bénéficiaire doit exercer le contrôle effectif de l'entreprise, c'est-à-dire :

- ▶ Soit détenir plus de 50 % du capital (seul ou en famille (*) avec au moins 35 % à titre personnel).
- ▶ Soit être dirigeant dans la société et détenir au moins 1/3 du capital (seul ou en famille (*) avec au moins 25 % à titre personnel) sous réserve qu'un autre associé ne détienne pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

() Notion de famille : sont prises en compte les parts détenues par le conjoint, les ascendants et descendants de l'intéressé.*

Plusieurs personnes peuvent obtenir séparément l'aide pour un seul et même projet à condition :

- ▶ qu'elles détiennent collectivement plus de 50 % du capital,
- ▶ qu'un ou plusieurs d'entre eux aient la qualité de dirigeant,
- ▶ et que chaque demandeur détienne au moins 1/10ème de la fraction du capital détenue par la personne qui possède la plus forte.

Exemple : le "plus grand associé" détient 50 % des parts sociales, chaque bénéficiaire doit détenir au moins 5 % des parts.

L'octroi de l'aide peut être subordonné à l'engagement du créateur de suivre une formation à la création ou à la gestion de l'entreprise ou, le cas échéant, d'accepter un accompagnement personnalisé financé partiellement par l'Etat par le biais de chèquiers conseil spécifiques Eden.

La durée moyenne de l'accompagnement post-crédation est de l'ordre de 35 heures sur une période de 3 ans, modulable en fonction des besoins de chaque créateur ou repreneur (50 heures pour les salariés repreneurs de leur entreprise en difficulté).

✳ Précision : le bénéfice de l'avance remboursable Eden n'est pas de droit. Celle-ci n'est attribuée qu'après expertise du projet de création ou de reprise d'entreprise par une commission.

Comment procéder ?

Retirer, **avant** la création ou la reprise de l'entreprise, un dossier de demande d'avance remboursable Eden :

- auprès d'un organisme de soutien à la création et à la reprise d'entreprise, mandaté pour l'octroi et la gestion de cette aide
- ou auprès de la DDTEFP.

Ce dossier doit contenir :

- un dossier économique présentant le projet de création ou de reprise d'entreprise,
- une offre de prêt d'un établissement bancaire ou financier (dans ce cas, il peut s'agir d'une offre de crédit-bail), ou une attestation du membre de la famille en cas de prêt familial,
- un bordereau de situation fiscale à jour,
- une photocopie d'une pièce d'identité, ou du titre de séjour autorisant l'exercice de l'activité,
- une attestation sur l'honneur de non-bénéfice de l'aide au cours des 3 années précédentes, et, pour les personnes ayant déjà été chef d'entreprise, qu'elles sont à jour de leurs obligations à l'égard des organismes de recouvrement de cotisations sociales,
- une relevé d'identité bancaire ou postal,
- un CV,
- et tout autre document permettant d'apprécier la réalité, la consistance et la viabilité du projet au regard de l'environnement économique local, des moyens mobilisés et des compétences du créateur ou repreneur.

En outre, le demandeur doit fournir les pièces permettant d'apprécier sa situation personnelle et son éligibilité à l'aide (ex. : pour les bénéficiaires du RMI : une attestation justifiant de cette qualité).

L'organisme statue sur la demande dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt du dossier.

Il notifie sa décision au porteur de projet et en informe l'Urssaf compétent. En revanche, le défaut de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande.

En cas réponse favorable, le porteur de projet dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la décision d'acceptation, pour justifier des formalités de création ou de reprise de l'entreprise.

A qui s'adresser ?

AIRDIE

18 allée des camélias
66000 PERPIGNAN

Tél : 04 68 51 99 68
Fax : 04 68 51 99 67
Email : contact66@airdie.org

A la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle
(DDTEFP)
76 boulevard Aristide Briand
66100 PERPIGNAN

Tél. : 04 68 66 25 00

Textes de référence

- Articles L 351-24, R 351-41 et suivants du code du travail
- Articles D 356-1 et suivants du code de la sécurité sociale
- Circulaire DGEFP n° 99-18 du 06 avril 1999
- Décret n° 2007-1396 du 28 septembre 2007
- Arrêté du 8 novembre 2007

AUTORISATION D'EXPLOITER

rapprochez-vous :

de la **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)**
19 avenue de Grande-Bretagne 66000 PERPIGNAN (Mme PAILLISSE tél. 04 68 51 95 13)

« Autorisation préalable d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures »

Opérations soumises à autorisation préalable (Art. L 331-2 du Code Rural)

Quant aux biens :

installations, agrandissements, réunions d'exploitations agricoles
lorsque la surface totale mise en valeur excède le seuil de contrôle fixé par le S.D.D.S.
(Schéma Directeur Départemental des Structures)

seuil fixé à 1,5 U.R. (Unité de Référence)

quelle que soit la superficie en cause :

☞ installations, agrandissement, réunion d'exploitations agricoles, ayant pour conséquences :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil de démembrement fixé par le S.D.D.S. seuil fixé à 0,8 U.R.
- de ramener la superficie de l'exploitation agricole en deçà du seuil de démembrement fixé par le S.D.D.S. seuil fixé à 0,8 U.R.

☞ tout agrandissement ou réunion d'exploitation pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation est supérieure 30 km par la voie d'accès la plus courte.

quant au personnes :

quelle que soit la superficie en cause :

☞ toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitation agricole au bénéfice d'une exploitation agricole, dont l'un des membres « exploitant agricole » :

- ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (Art. R 331-1 du Code Rural)
BEPA ou BPA, ou 5 ans d'expérience professionnelle sur surface $\geq \frac{1}{2}$ U.R.
(exploitant aide familial, associé d'exploitation, salarié, collaborateur d'exploitation)
- a atteint l'âge de la retraite

☞ pour un pluriactif avec capacité professionnelle mais dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal sont \geq à 3 120 fois le SMIC horaire.

SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Arrêté préfectoral n° 2001-4271 du 12 décembre 2001 fixant la surface minimum d'installation (SMI)

□ Polyculture-élevage	35 ha 00
□ Cultures légumières de plein champ	7 ha 00
□ Cultures maraîchères intensives	2 ha 35
□ Cultures maraîchères sous serres vitrées chauffées	0 ha 50
□ Cultures associées (verger + maraîchage)	2 ha 35
□ Cultures sous abri plastique (maraîchage, arboriculture)	1 ha 10
□ Cultures fruitières irriguées	7 ha 00
□ Cultures fruitières en sec	11 ha 70
□ Vignes à AOC (sauf cru Banyuls)	8 ha 75
□ Cru Banyuls	5 ha 00
□ Autres vignes	11 ha 70
□ Pépinières viticoles	1 ha 20
□ Pépinières fruitières	1 ha 75
□ Pépinières d'agrément	0 ha 90
□ Parcours	70 ha 00
□ Pâturages collectifs ou pâturages de tiers en location verbale annuelle	50 ha 00
□ Cultures florales :	
□ Sous serres vitrées chauffées	0 ha 30
□ Sous abri froid	0 ha 70
□ De plein champ	1 ha 20
□ Mimosas	3 ha 00
□ Plantes médicinales et aromatiques	5 ha 00
□ Petits fruits	3 ha 00
□ Mytiliculture :	
□ en étang	0 ha 25
□ en mer	400 m de filière

REGIME DE PROTECTION SOCIALE

ACTIVITE AGRICOLE

Définition juridique (article L311-1 du code rural) qui détermine le champ de compétence des CFE

Définition sociale (article L722-1 du code rural) qui définit le champ de compétence du régime social agricole.

La définition sociale est particulièrement large et toutes les activités ne relèvent pas du CFE agricole puisqu'en plus de ces activités relevant des productions animales et végétales, on y retrouve toutes les activités dites « agricoles par détermination de la loi » c'est à dire les activités au service de l'agriculture (travaux agricoles, paysagistes, prestation de service), les artisans ruraux (forgeron, réparateur de machines outils ou d'instruments ou bâtiments agricoles...) s'ils n'emploient pas plus de deux salariés, les organismes ou groupements professionnels agricoles.

COTISANT SOLIDAIRE

Les personnes qui dirigent une exploitation dont l'importance est supérieure à 1/10^{ème} de la SMI et inférieure à la demie SMI sont redevable d'une cotisation de solidarité mais ne sont pas assujettis au régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles et ne sont pas assimilés à des chefs d'entreprise.

CHEF D'EXPLOITATION

Non salarié agricole qui dirige une exploitation agricole au moins égale à la 1/2 SMI (Surface Minimum d'Installation - voir schéma directeur départemental)

CONJOINT COLLABORATEUR

Ce statut est ouvert aux : conjoints de chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole, qui participent aux travaux sans être rémunérés, c'est à dire:

- Les conjoints des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole individuelle,
- Les concubins des chefs d'exploitation et les personnes liées par un PACS,
- Les conjoints des associés de GAEC ou d'associations de fait,
- Les conjoints des associés de société (SCEA-EARL-SARL...) ne possédant pas de parts sociales dans la société.

L'exercice d'une activité salariée en dehors de l'exploitation, par le chef d'exploitation ou par le conjoint, ne fait pas obstacle à l'obtention du statut de conjoint Collaborateur (quelle que soit l'importance de l'activité salariée exercée).

Les conjoints collaborateurs bénéficient de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle.

Les personnes qui ne peuvent pas bénéficier du statut de Conjoint Collaborateur sont:

- Les conjoints ayant le statut de salarié sur l'exploitation ou l'entreprise,
- Les conjoints pluriactifs exerçant une activité non salariée non agricole à titre principal,
- Les conjoints des cotisants de solidarité (qui mettent en valeur une exploitation de faible importance).

A noter que le statut de Conjoint Collaborateur est suspendu lorsqu'une interruption d'activité intervient dans le cadre du congé parental (bénéfice de l'Allocation Parentale d'Education).

Le conjoint collaborateur doit participer effectivement et habituellement à l'activité agricole non salariée agricole de son époux.

Les conjoints collaborateurs bénéficient de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle.

AIDE FAMILIAL

Ascendant et, à partir de 16 ans, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'exploitation ou de son conjoint, vivant sur l'exploitation et participant à sa mise en valeur sans avoir la qualité de salarié. Ce statut est limité à une durée de 5 ans.

ASSOCIE D'EXPLOITATION

(à ne pas confondre avec associé exploitant d'une société)

Descendant non salarié du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de son conjoint, âgé d'au moins 18 ans et de 35 ans au plus, pour lequel le chef d'exploitation a prévu un intéressement aux bénéfices de l'exploitation (loi du 13 juillet 1973).

ENFANT A CHARGE

Les enfants à charge sont les enfants de moins de 16 ans (lorsqu'ils sont légitimes, naturels reconnus ou non, adoptifs ou recueillis), ainsi que les enfants de plus de 16 ans dans les situations suivantes :

- Ceux de moins de 20 ans poursuivant leurs études.
- Ceux de moins de 20 ans qui, par suite d'infirmité chronique, sont dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.
- Ceux de plus de 20 ans inscrit dans un établissement scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur 21^{ème} anniversaire, s'ils justifient avoir interrompu leurs études pour cause de maladie.

PLURIACTIF

Les agriculteurs pluriactifs ne relèvent que du régime de leur activité principale quand ils sont non salariés non agricole et agriculteurs.

Les critères de détermination de l'activité principale sont :

- les revenus
- le temps de travail

Lorsque ces deux critères sont divergents, le critère du revenu est retenu.

La loi en faveur du développement rural prévoit que pour les pluriactifs qui ont une activité dans l'agriculture et une activité saisonnière, l'activité principale est celle de l'activité permanente et les personnes sont imposées au seul régime correspondant à cette catégorie.

FISCALITE

Régimes d'imposition

Catégorie des Bénéfices Agricoles

Vous pouvez être imposable en bénéfices agricoles (BA) lorsque vous tirez vos revenus de l'exploitation de biens ruraux situés en France, comme :

- la culture et l'élevage de tous types d'animaux (notamment d'abeilles, de volailles, de poissons, d'huîtres, moules et autres coquillages)
- les revenus tirés de la vente d'herbe sur pied ou de saillies
- la production forestière : pour les revenus des bois proprement dits (aulnaies, oseraies, saussaies, bois industriels)
- l'exploitation de champignonnières et de marais salants
- les activités de cultures marines
- la transformation des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale : fabrication de la féculé, du sucre, du beurre...
- la recherche et l'obtention de nouvelles variétés végétales (produits de la propriété intellectuelle)
- les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques ainsi que ceux provenant de l'exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs, à l'exclusion de ceux provenant des activités de spectacles (**les exploitants qui exercent ces activités sont soumis au régime réel d'imposition**, disposition applicable pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004)

Les produits que vous tirez directement de la propriété ou de l'usufruit (exemple : rente du sol, location du droit de chasse, de pêche, de cueillette, d'affichage...) sont aussi imposés en Bénéfices Agricoles.

Régime forfaitaire agricole

Il est applicable de plein droit aux exploitants agricoles dont la moyenne des recettes, calculée sur 2 années consécutives, n'excède pas 76 300 €.

Les exploitants soumis à ce régime peuvent, s'ils le désirent, opter pour un régime réel d'imposition (normal ou simplifié).

Attention, certains exploitants ne peuvent jamais être soumis au régime du forfait. Il s'agit :

- des personnes effectuant des opérations commerciales sur les animaux de boucherie et de charcuterie.
- Les profits tirés de leurs activités agricoles par les personnes qui effectuent des opérations commerciales sur des animaux de boucherie et de charcuterie sont obligatoirement imposés d'après un régime de bénéfice réel (simplifié ou normal).
- des sociétés agricoles relevant de l'impôt sur le revenu créées depuis le 1er janvier 1997, autres que les GAEC et les groupements forestier (article 69 D du Code général des impôts).
- d'une manière générale des exploitants soumis à un régime de bénéfice réel dont les recettes s'abaissent en dessous de la limite du forfait.
- des exploitants dont le forfait a été dénoncé par l'administration.
- des conjoints survivants ou des indivisions successorales poursuivant l'exploitation d'un exploitant décédé qui était soumis à un régime réel en raison de ses recettes (article 69 B al.1 du Code général des impôts).

Les conditions de dénonciation du forfait

L'administration ne peut dénoncer le forfait collectif qu'envers :

- les exploitants dont 25 % au moins des recettes sont soumises à titre obligatoire à la taxe sur la valeur ajoutée agricole ;
- les exploitants imposés d'après le régime du bénéfice réel pour une activité non agricole ;
- les exploitants pratiquant des cultures spéciales.

Pour qu'il y ait motif de dénonciation, ces cultures doivent répondre à 2 conditions :

1) elles ne donnent pas lieu, pour la région considérée, à une tarification particulière ;

2) elles figurent, en raison de leur caractère marginal sur le plan national, sur une liste dressée par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Les obligations à respecter

Lorsque vous relevez du régime du forfait, vous devez normalement déposer une déclaration n°2342 au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.

Sachez cependant que vous pouvez être dispensé du dépôt de la déclaration n°2342 dans les situations suivantes :

- vous exercez **exclusivement une activité de viticulture**. Toutefois, vous restez tenu de déposer une déclaration n° 2342 pour votre activité de vente de bouteilles ;
- vous exercez **exclusivement une activité de polyculture**, à la condition que les renseignements servant au calcul de votre bénéfice (cadres C et E 1) soient strictement inchangés par rapport à l'année précédente ;
- vous exercez **exclusivement une activité de viticulture et de polyculture**, sous les deux réserves précédentes (activité de vente de bouteilles et renseignements strictement inchangés).

En revanche, **vous restez tenu de souscrire la déclaration n° 2342** dans les situations suivantes :

- vous exercez **exclusivement une activité de polyculture** et un élément d'information (figurant aux cadres C ou E 1) **est modifié** par rapport à l'année précédente : remplissez ces deux cadres ou bien remplissez uniquement le cadre C si vous avez exercé l'option pour le dépôt du relevé d'exploitation établi par la Mutualité sociale agricole ;
- vous assurez exclusivement **une ou plusieurs productions spécialisées** : remplissez la déclaration n° 2342 (cadres C et E 2) pour l'ensemble des renseignements demandés ;
- vous exercez **une activité de viticulture et/ou une activité de polyculture et une ou plusieurs productions spécialisées** : si vous remplissez les conditions de dispense du dépôt de déclarations énoncées ci-dessus pour les activités de viticulture et de polyculture, vous êtes admis à ne porter de renseignements qu'au titre de cette ou de ces productions spécialisées sur la déclaration n° 2342 (cadres C et E 2). Dans la négative, vous devez porter sur la déclaration n° 2342 l'ensemble des renseignements demandés ;

quelle que soit la nature de votre activité, **pour la première année d'application du régime du forfait** : remplissez la déclaration n° 2342 pour l'ensemble des renseignements demandés.

Régime réel simplifié

Il s'applique aux exploitants :

- dont la moyenne des recettes annuelles (calculée sur 2 ans, art. 69-I du CGI) dépasse 76 300 € sans excéder 350 000 €
- qui ont opté pour ce régime alors qu'ils sont normalement soumis au régime du forfait
- dont le forfait a été dénoncé par l'administration
- exerçant une activité commerciale de négociant en bestiaux, de boucher ou une activité similaire, exclus du régime du forfait et dont la moyenne des recettes annuelles (calculée sur 2 ans, art. 69-I du CGI) n'excède pas 350 000 €
- qui exercent dans le cadre de sociétés agricoles autres que les GAEC et dont les résultats sont imposés à l'impôt sur le revenu selon le régime des sociétés de personnes

En revanche, les exploitants forestiers relèvent, dans tous les cas, du régime forfaitaire d'imposition pour l'imposition des bénéfices de la production forestière. Cette règle est valable, même si les intéressés possèdent, en plus de leur exploitation forestière, une exploitation agricole proprement dite soumise à un régime réel ou au régime transitoire d'imposition.

Les obligations à respecter

En plus de leur déclaration personnelle de revenus (n°2042), les agriculteurs imposés d'après le régime réel simplifié doivent déposer une déclaration spéciale n° 2139 mentionnant les résultats de l'année précédente.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un bilan simplifié et d'un compte de résultat simplifié de l'exercice.

Les déclarations n°2042 et 2139 doivent être déposées au plus tard le 30 avril de chaque année (pour faciliter les démarches des exploitants, en 2008, le dépôt des déclarations pourra s'échelonner jusqu'au 05 mai au plus tard pour les 2139 et jusqu'au 30 mai au plus tard pour les 2042).

Le cas des revenus non agricoles

Si vous êtes soumis au régime réel d'imposition, vous pouvez choisir d'imposer en BA les revenus qui proviennent d'activités commerciales accessoires à votre activité agricole. Pour cela, ces revenus ne doivent dépasser ni 50 000 € ni 30 % des recettes de votre activité agricole au cours de l'année civile précédente.

TVA AGRICOLE

Remboursement Forfaitaire Agricole (RFA)

Les exploitants non soumis au régime simplifié agricole sont placés sous ce régime. Ce dispositif permet de compenser la charge de la TVA sur les achats des exploitants agricoles qui ne sont pas redevables de la TVA.

Obligations fiscales

- Dépôt d'une déclaration annuelle (imprimé 3520) avant le 31 décembre de l'année suivant celle visée par la demande, accompagnée des déclarations récapitulatives annuelles qui leur sont remises par leurs acheteurs (professionnels assujettis à la TVA), des doubles des documents justifiant l'exploitation et d'un relevé des factures relatives aux livraisons de produits agricoles expédiés dans un autre État membre de l'union européenne.
- Le remboursement consiste en un versement calculé en appliquant un pourcentage au montant des ventes réalisées.

Options possibles

Option pour le régime simplifié agricole.

L'option est exercée par l'accomplissement pour la première fois des obligations déclaratives et liquidatives qu'elle entraîne. Elle prend effet au 1er janvier de la première année de la période qu'elle couvre. L'option est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de 5 ans.

le régime simplifié

- Montant moyen des recettes annuelles, calculé sur 2 années consécutives, excédant 46 000 €.
- Quel que soit le montant des recettes pour :
 - Les exploitants utilisant des méthodes commerciales ou des procédés industriels ;
 - Les exploitants pour leurs opérations portant sur des animaux vivants ;
 - Les exploitants imposés à la TVA sur option.

Obligations fiscales

- Versements d'acomptes trimestriels au plus tard le 5 des mois de mai, août, novembre et février. Ces versements sont accompagnés du dépôt d'un bulletin d'échéance (1).
- Dépôt d'une déclaration annuelle (imprimé n° 3517 AGR CA12A) avant le 5 mai, pour les opérations réalisées au cours de l'année civile précédente. Ce dépôt est accompagné, le cas échéant, du supplément d'impôt exigible.

Les exploitants dont l'exercice comptable ne coïncide pas avec l'année civile peuvent opter pour le dépôt d'une déclaration CA12AE correspondant à cet exercice. La déclaration doit être déposée au plus tard le 5ème jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice.

Le dépôt des formulaires de TVA, le paiement des droits correspondants, y compris les acomptes et la transmission des demandes de remboursement peuvent être effectués avec TéléTVA.

Obligations comptables

- Livre des ventes avec ventilation des recettes par taux ;
- livre d'achats faisant apparaître les acquisitions de biens et services et immobilisations ;
- obligation d'établir des factures

Options possibles

Option pour le dépôt de déclarations trimestrielles.

L'option doit être formulée au plus tard le 5 mai de l'année à partir de laquelle elle prend effet. Elle permet de déposer des déclarations (CA3) trimestrielles et d'acquitter la TVA correspondante. Elle dispense du dépôt d'une déclaration annuelle.

Option pour le dépôt d'une CA12AE selon l'exercice comptable.

L'option doit être formulée par lettre recommandée adressée au service des impôts des entreprises dont dépend l'exploitation avant le début du premier exercice pour lequel elle est souscrite. Une déclaration CA12A doit être déposée, pour la période intercalaire du 1er janvier à la veille de la date d'ouverture de l'exercice concerné par l'option, entre le 5 mai et le cinquième jour du cinquième mois du nouvel exercice.

(1). Les redevables placés sous un régime simplifié d'imposition de TVA sont dispensés du versement des acomptes si la taxe due (hors TVA déductible sur les immobilisations) au titre de l'année civile précédente est inférieure à 1 000 €.

VITICULTEURS

Rapprochez-vous :

de la **Direction Régionale des Douanes Service de la Viticulture**

19 avenue de Grande-Bretagne 66000 PERPIGNAN (tél. 04 68 34 28 62)

Déclaration d'arrachage, de plantation et de modification des structures à souscrire pour toute opération affectant la structure juridique ou l'encépagement d'une exploitation :

- au titre des modifications de structure : les entrées ou sorties de parcelles de l'exploitation (achat ou vente, prise à bail ou fin de bail, autre motif : échange...)
- au titre des modifications d'encépagement : les arrachages ou plantations, les greffages ou surgreffages de vignes

de l'**ONIVINS**

19 avenue de Grande-Bretagne 66000 PERPIGNAN (tél. 04 68 35 35 89)

☞ Droits vins de table et vins de pays

de l'**INAO**

19 avenue de Grande-Bretagne 66000 PERPIGNAN (tél. 04 68 34 53 38)

☞ Droits AOC

du **Syndicat des Vignerons**

19 avenue de Grande-Bretagne 66000 PERPIGNAN (tél. 04 68 34 62 63)

☞ Bourse départementale des droits

ELEVEURS

Rapprochez-vous :

du **G**roupement de **D**éfense **S**anitaire (**GDS**)

15 avenue de Grande-Bretagne 66000 PERPIGNAN (tél. 04 68 34 80 08)

Les obligations réglementaires des détenteurs d'animaux de rente

Est détenteur toute personne physique ou morale qui assure la garde des animaux, qu'elle en soit propriétaire ou que ceux-ci lui aient été confiés en pension ou à titre permanent, et quelle que soit la finalité de l'utilisation des animaux : élevage, pension, négoce, compagnie...

☞ déclaration de détention d'animaux

☞ tenue d'un registre d'élevage comprenant :

- une description de l'exploitation,
- la liste des animaux et des mouvements
- le carnet sanitaire

☞ tenue à jour de l'identification des animaux et notification des mouvements

☞ prophylaxies et déclarations sanitaires obligatoires

de la **D**irection **D**épartementale des **S**ervices **V**étérinaires (**DSV**)

impasse Vigneronne 66000 PERPIGNAN (tél. : 04 68 85 15 91)

Les missions des D.S.V. sont très diverses, parmi elles :

La santé du cheptel

C'est l'organisation de la lutte contre les maladies animales légalement contagieuses des bovins, ovins, caprins (fièvre aphteuse, tuberculose, brucellose...), porcins, volailles, gibiers, poissons. Ces maladies sont réglementées car dangereuses pour l'homme ou entraînant des pertes économiques graves.

La protection des animaux

Par la vérification du respect des normes concernant le bien être des animaux domestiques apprivoisés ou sauvages, détenus ou transportés.

Au titre de la protection animale sont visés, outre les élevages d'animaux de vente, les établissements détenant ou hébergeant des animaux de compagnie (cercles hippiques, éleveurs de chiens,...), les établissements d'expérimentation, les animaleries.

Le contrôle de l'alimentation animale

Par la vérification du respect des normes techniques et sanitaires.

L'hygiène alimentaire

La DSV vérifie à tous les stades de la production, de la transformation et de la commercialisation, les animaux dont la chair est destinée à la consommation publique (animaux de boucherie, volailles, lapins, gibier, produits de la mer et d'eau douce), les denrées d'origine animale (lait, oeufs, miel...) ainsi que les produits plus élaborés composés pour tout ou partie de ces éléments (salaisons, conserves, plats cuisinés à l'avance...), produits proprement dits, structures aménagements et conditions d'exploitation des entreprises.

ELEVEURS DE CHIENS ET/OU DE CHATS

Etre en règle avec la loi du 6 janvier 1999

Cette loi précise que toute personne commercialisant plus de 2 portées par an est considérée comme « éleveur » et doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. être déclarée à la DSV de son département
2. être en possession d'un certificat de capacité
3. être déclarée au services fiscaux, à l'INSEE et à la MSA via le CFE de la Chambre d'Agriculture

Déclaration à la DSV

Demandez à la DSV le formulaire de déclaration d'un établissement hébergeant des chiens et des chats (décret interministériel 91-823 du 28 août 1991) Renvoyez ce formulaire rempli et signé et vous recevrez un récépissé de déclaration (et peut être la visite d'un fonctionnaire).

Certificat de capacité

Ce certificat de capacité est une autorisation administrative d'exercer, et est délivré par le Préfet.

Conditions d'obtention, justifier :

- soit d'une expérience professionnelle d'une durée minimum de 3 ans à titre principal en tant que dirigeant ou employé dans l'exercice des activités mentionnées à l'article L 914-6 du CR,
- soit d'une expérience relative aux soins et à la protection des animaux d'une durée minimale de 3 ans, comportant une activité représentant au moins un mi-temps au contact direct des animaux au sein d'une fondation ou d'une association de protection des animaux reconnue d'utilité publique,
- soit la possession d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste publiée par arrêté du 20 juillet 2001 du Ministre de l'Agriculture,
- soit des connaissances suffisantes attestées par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

Déclaration aux Services Fiscaux, à l'INSEE et à la MSA

Toutes ces démarches se résument à une seule déclaration au Centre de Formalités des Entreprises sis à la Chambre d'Agriculture.

SOCIETES AGRICOLES

3 formules

Chacune offre des avantages mais aussi des inconvénients. Aussi, la réflexion préalable est-elle capitale.

Le choix d'une formule doit s'inscrire dans la stratégie globale du chef d'exploitation. Il faut d'abord réaliser un diagnostic des objectifs personnels de l'exploitant et de tous les paramètres de l'exploitation : priorités, projets d'investissement et perspectives de développement, engagements financiers et résultats économiques, situation fiscale et sociale, régime matrimoniaux des futurs associés, situation au regard du droit à produire et des contraintes environnementales...

Il faut ensuite comparer point par point les différentes formules.

Pour faire le bon choix, il est conseillé de réaliser une étude et de s'entourer des conseils de spécialistes.

La création d'une société se traduit dans un premier temps par un coût supplémentaire, constitué en particulier par les frais de dossiers, d'étude, d'enregistrement... Les gains ne viendront qu'après.

Il convient alors d'appréhender ce coût comme un investissement dont il faut mesurer la rentabilité.

GAEC, EARL, SCEA

Caractéristiques des trois formules sociétaires

	GAEC	EARL	SCEA
Forme	Société civile particulière	Société civile particulière	Société civile
Objet	Activité agricole. Organisation du travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations familiales	Exercice d'activités réputées agricoles	Gestion d'une ou plusieurs exploitations agricoles
Superficie d'exploitation	Pas de plafond légal.	Superficie maximale : 10 SMI de la région du siège social.	Pas de plafond légal
Contrôle des structures	Oui		
Agrément	Constitution et principales modifications soumises à agrément	Constitution libre	Constitution libre
Capital	Minimum : 1500 €. Fixe ou variable	Minimum : 7500 €. Fixe ou variable. Plus de 50 % du capital détenu par les associés exploitants.	Pas de minimum. Fixe ou variable.
Nombre d'associés	Mini : 2 - Maxi : 10	Mini : 1 - Maxi : 10	Mini : 2
Personnes	Associés personnes physiques majeures. Exclusion des personnes morales et des mineurs même émancipés	Associés personnes physiques majeures. Exclusion des personnes morales et des mineurs même émancipés.	Associés personnes physiques ou morales.
Qualité des associés	Exclusivement associés exploitants sauf cas de dispense temporaire	Associés exploitants, associés non exploitants	Associés exploitants, associés non exploitants
Conjoint	Deux associés conjoint ou concubins seuls : impossible Associés conjoints ou concubins avec d'autres : possible	Deux associés conjoints : possible Associés conjoints avec d'autres : possible	Deux associés conjoints : possible Associés conjoints avec d'autres : possible
Responsabilité	Limitée au double du montant des apports	Limitée au montant des apports sauf engagement contractuel étendu	Indéfinie et au prorata des parts (non solidaire)
Rémunération	Rémunération (charge comptable) entre 1 et 6 Smic	Rémunération (charge comptable) entre 1 et 3 Smic pour les associés exploitants et entre 1 et 4 Smic pour le gérant.	Rémunération des associés exploitants fixée par les statuts ou l'assemblée générale.
Gérance	Un ou plusieurs gérants statutaires ou non, mais uniquement choisis parmi les associés	Un ou plusieurs gérants statutaires ou non mais choisis parmi les seuls "associés exploitants"	Un ou plusieurs gérants statutaires ou non, choisis parmi les associés ou des tiers.

	GAEC	EARL	SCEA
Mise à disposition et apport des baux	Mise à disposition des terres louées possible car tous les associés sont exploitants dans ce type de société	Mise à disposition des terres louées possible même si les associés ne sont pas tous associés exploitants	Mise à disposition des terres louées possible, sous condition (ex. l'ensemble des associés doit participer aux travaux)
Impôt sur le revenu	<p>Les résultats sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déterminés au niveau de la société - imposés entre les mains des associés <p>Bénéfices agricoles : Régime réel si la moyenne des recettes > :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 152 600 € pour 2 associés. - 228 900 € pour 3 associés. - 230 000 € pour 4/5 associés. - 45 780 € X nombre d'associé pour 6 associés. et +. <p>CGA pas de majoration de 25 % pour chaque associé (1)</p>	<p>Les résultats sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déterminés au niveau de la société - imposés entre les mains des associés <p>Bénéfices agricoles : Régime réel</p> <p>CGA pas de majoration de 25 % pour chaque associé (1)</p>	<p>Les résultats sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déterminés au niveau de la société - imposés entre les mains des associés <p>Bénéfices agricoles: Régime réel</p> <p>CGA pas de majoration de 25 % pour chaque associé (1)</p>
Impôt sur les sociétés	Application de l'impôt sur les sociétés : - sur option - de plein droit si réalisation d'opérations BIC ou BNC excédant 50 000 € et 30 % du chiffre d'affaires agricole.	Application de l'impôt sur les sociétés : -de plein droit si EARL non familiale (associés autres que parents en ligne directe, frères, sœurs, conjoints) sauf exception ou si réalisation d'opérations BIC ou BNC excédant 50 000 € et 30% du chiffre d'affaires agricole - sur option pour les EARL soumises normalement à l'impôt sur le revenu.	Application de l'impôt sur les sociétés : - sur option - de plein droit si réalisation d'opérations BIC ou BNC excédant 50 000 € et 30 % du chiffre d'affaires agricole.
(1) abattement de 50 % pour les jeunes agriculteurs associés au titre des 60 premiers mois d'activité (conditions particulières à remplir)			

GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun

Définition

Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC) est une **société civile de personnes** permettant à des agriculteurs associés la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Objectif

Les GAEC ont pour objet la mise en valeur en commun des exploitations des agriculteurs associés. Ils peuvent également avoir pour objet la vente en commun du fruit du travail des associés.

Pourquoi s'installer en GAEC ?

C'est la formule la mieux adaptée :

- pour **deux jeunes souhaitant s'installer ensemble**,
- pour **créer une association** avec des personnes loin de la retraite,
- pour **faciliter la transmission** progressive du capital au sein de G.A.E.C familiaux,
- pour privilégier la rémunération **du travail** par rapport à celle du capital.

C'est le **régime fiscal le plus avantageux** : prise en compte du nombre d'associés pour les seuils du bénéfice forfaitaire et de la taxation des plus values.

Les GAEC bénéficient de la **transparence économique et fiscale** :

1 associé = 1 exploitant.

Responsabilité

Limitée au double du montant des apports.

EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée

Définition

Forme de **société civile** à objet agricole.

Elle peut être **unipersonnelle** : un agriculteur peut isoler son activité professionnelle en créant à lui seul une EARL dont l'objet sera la mise en valeur de son exploitation.

Ainsi, les biens professionnels destinés à l'exploitation constituant le capital de la société seront séparés des biens personnels de l'agriculteur.

Pourquoi s'installer en EARL ?

Cela permet pour un exploitant seul et détenant 100 % du capital de **séparer le patrimoine professionnel du privé**.

<< Cela permet pour un seul associé exploitant avec des associés non exploitants de :

- **limiter la reprise de capital**
- **permettre une reprise progressive** de capital
- **maintenir un complément** de revenus aux parents ayant conservé une partie de capital.

<< Cela permet de s'installer :

- **entre époux**
- avec ses **parents, enfants**, petits-enfants, frères et sœurs ou tout autre cédant proche de la retraite.

Les avantages d'une installation en EARL peuvent avoir en contrepartie une augmentation des charges fiscales.

Responsabilité

La responsabilité des associés est limitée à leurs **apports** : leur capital privé est de ce fait **protégé**.

SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole

La société civile d'exploitation agricole est la société civile de droit commun dotée d'un objet agricole.

Les associés ont une grande liberté dans la rédaction de plusieurs clauses.

Contrairement au GAEC et à l'EARL, elle n'est régie par aucun texte légal particulier, ce qui lui confère une grande souplesse. En effet, elle est seulement soumise aux règles du Code civil.

Par exemple, contrairement à ces deux formes de société, ses associés peuvent être des personnes physiques (majeurs ou mineurs) ainsi que des personnes morales.

De même elle peut être gérée par un gérant choisi parmi les associés ou non. Elle peut aussi être utilisée pour gérer un atelier commun lorsque aucun avantage juridique ou fiscal particulier n'est recherché.

Le corollaire de cette souplesse, tant dans ses conditions de constitution que dans son fonctionnement, est qu'**elle ne bénéficie d'aucun avantage particulier**, contrairement à l'EARL et au GAEC.

Cependant, la SCEA peut prétendre, comme les autres sociétés ou groupements à objet agricole, aux nombreuses aides à l'agriculture dès lors que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social de la société.

Responsabilité

Les associés sont responsables **indéfiniment** mais sans solidarité des dettes de la société, proportionnellement à leur nombre de parts dans le capital.

CONSEILLERS CHAMBRE D'AGRICULTURE

Conseils techniques, conseils d'entreprise

Arboriculture

Techniciens	téléphone	secteur
ARNAUDIES Etienne	06 70 79 27 68	Moyenne vallée de la Têt
CAMEL Pascale	06 70 79 27 77	Thuir
COURTHIEU Nathalie	06 70 79 27 69	Vallespir – Albères
CODINI Myriam	06 80 98 75 30	Conflent (conseil technique)

Elevage

Techniciens	téléphone	secteur
BAILLS Nathalie	06 73 69 64 32	Haut et moyen Vallespir
LEPICIER-SANAC Françoise	06 84 50 13 65	Conflent – Fenouillèdes
LEROY Emmanuel	06 84 50 13 68	Cerdagne – Capcir
ROUQUETTE Anne	06 75 62 82 15	Plaine du Roussillon – Aspres - Albères

Maraîchage

Techniciens	téléphone	secteur
PLANAS Gilles	06 07 83 93 42	Perpignan - Ribéral
GAUVRIT Damien	06 08 40 55 71	Salanque + Horticulture
MANSOURI Nicolas	06 08 40 55 76	Elne

Viticulture

Techniciens	téléphone	secteur
ALENGRY Christelle	06 71 57 19 63	Agly – Fenouillèdes
THIERRY Julien	06 71 57 19 65	Moyen Agly
De CHANCEL Anne	06 71 57 19 66	Rivesaltes – Perpignan
GUICHET Marc	06 80 37 37 77	Aspres – Vallespir et Département
NOEMIE Eric	06 09 75 33 40	Cru Banyuls

Service Entreprise

Techniciens	téléphone
AFRICANO Stéphane	04 68 35 87 82
FONS Régine	04 68 35 97 63
GRABULOS Florence	04 68 35 85 93
YAU Georges	04 68 35 85 92

CHAMBRE D'AGRICULTURE 04 68 35 74 00

**POUR EFFECTUER VOTRE DECLARATION DE
CREATION D'EXPLOITATION AGRICOLE**

CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES

Le CFE vous permet d'effectuer en une seule fois, grâce à un seul dossier, l'ensemble des déclarations auxquelles vous êtes tenu auprès de diverses administrations et organismes :

- INSEE
pour l'obtention des numéros SIREN et SIRET ainsi que le code APE/NAF
- Mutualité Sociale Agricole
- Centre des Impôts
Choix du régime d'imposition des bénéficiaires agricoles
Choix du régime applicable en matière de TVA et conditions de versement
- Douanes
Si activité viticole
- Groupement de Défense Sanitaire
Si activité d'élevage

Prestation de base CFE

- communication et réception du formulaire de déclaration
- délivrance du récépissé de dépôt
- information du déclarant lorsque le dossier est incomplet
- transmission des données du formulaire aux différents organismes

Pour télécharger les formulaires : reseaucfe.inpi.fr

Prestation payante facultative CFE

immatriculation entreprise individuelle

Prestation de base

Recherche antériorité n° SIREN

Aide au remplissage des documents suivants :

- demande d'immatriculation (imprimé P0 agricole)
- déclaration d'activité agricole non salariée
- bulletin d'adhésion AAEXA
- déclaration de location en fermage/métayage, déclaration de mise à disposition à titre gratuit des terres, cession entre époux...(formulaires MSA)
- demande d'immatriculation au Casier Viticole (*le cas échéant*)
- demande ACCRE (*le cas échéant*)

Photocopie et envoi des pièces justificatives MSA, Douanes...

- notification Dotation Jeune Agriculteur (*le cas échéant*)
- autorisation préalable d'exploiter
- carte d'identité ou du livret de famille
- baux ou résiliation (fermage, métayage)
- actes notariés ou attestation notariale

Frais d'assistance à formalités 50,00 €

(chèque libellé à l'ordre de l'agent comptable de la Chambre d'Agriculture)